

# Plan de Prévention du Risque Technologique de la société DE SANGOSSE à Pont du Casse ( Lot et Garonne)



Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-358-10 du 24 décembre 2010

**Note de Présentation**

# SOMMAIRE

1 - CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
1.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	3
1.1.1. - L'établissement DE SANGOSSE.....	3
1.1.2. - Localisation du site.....	5
1.1.3 - Nature des risques.....	6
1.2 - Les conditions actuelles de la prévention des risques .....	8
1.2.1.- Prévention des risques sur le site.....	8
1.2.2 - Gestion du risque sur le territoire.....	13
1.3 - Le contexte géographique communal ou intercommunal .....	14
2 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT .....	15
2.1-Les raisons de la prescription du PPRT .....	15
2.2- Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT .....	15
2.3- Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	16
3 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	17
3.1- Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	17
3.2- Les modalités de concertation du PPRT.....	18
3.3- Les modalités et résultats de l'enquête publique.....	18
4 - LES ETUDES TECHNIQUES.....	20
4.1- Le mode de qualification de l'aléa.....	20
4.2- La description des enjeux.....	23
4.3- La superposition des aléas et des enjeux.....	28
4.4- Obtention du zonage brut.....	31
4.5- Investigations complémentaires.....	34
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	35
5.1- L'organisation.....	35
5.2-Les choix stratégiques.....	35
6 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	37
6.1- Le plan de zonage réglementaire.....	37
6.2- Les principes règlementaires par zone.....	39
6.3- Le règlement.....	40
7 - LA MISE EN ŒUVRE DU PPR.....	42
7.1- PPRT et droit des sols.....	42
7.2- Contrôle-sanctions.....	42
7.3- Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles. ....	42
7.4- Révision du PPRT.....	43

# 1 - CONTEXTE TERRITORIAL

## 1.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques

### 1.1.1. - L'établissement DE SANGOSSE

La Sté De Sangosse est une SA au capital de 3 M€ détenue à 14 % par la famille De Sangosse et à 86 % par les salariés. Le siège social de ce groupe international est implanté à Pont-du-Casse.

C'est une entreprise certifiée ISO 14001 qui réalise un CA de 272 M€ (dont 16 % à l'international) avec un effectif total de 550 personnes.

Ses métiers :

- fabricant et fournisseur d'anti-nuisibles (limaces et rongeurs),
- fournisseur de produits de protection des plantes et semences pour l'agriculture, les jardins et les espaces verts.

Le site de Pont-du-Casse est une plate-forme logistique de stockage et de distribution de produits agro-pharmaceutiques.

En quelques chiffres, le site de Pont-du-Casse représente :

- une superficie totale de 65 800 m<sup>2</sup>,
- un ensemble de 15 cellules de stockage,
- une capacité physique de stockage de 12 700 tonnes.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques correspondant aux activités de stockage et emploi de produits phytosanitaires toxiques et très toxiques. Notamment, le site est classé SEVESO 2 seuil AS pour les rubriques 1131 (produits toxiques), 1172 (produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques) et 1173 (produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques).

La société DE SANGOSSE créée en 1973 sur le site de Pont du Casse, a été autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations par arrêté préfectoral n°98-1041 du 12 mai 1998. Depuis l'entreprise a été autorisée à s'étendre par arrêté préfectoral n°210 1-1786 du 10 juillet 2001.

L'arrêté n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 reprend les principales mesures de maîtrise du risque, existantes ou prescrites, qui ont été retenues à la suite de l'instruction, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement.

L'entreprise exerce les activités de stockage de :

- produits agropharmaceutiques,
- semences,
- engrais,
- produits et accessoires de jardin.

Les produits présents dans les installations, peuvent être classés dans les catégories de dangers suivantes :

- les toxiques (T) et très toxiques (T+) ;
- les produits inflammables (F) (il n'y a pas de « F+ » : très inflammables) ;
- les irritants (Xi) et nocifs (Xn) ;
- les corrosifs (C) ;
- les dangereux pour l'environnement (N) ;
- les comburants (O).

Il y a également des produits non dangereux (NC) constitués principalement par les semences.

L'entreposage des produits inflammables, toxiques et très toxiques s'effectue uniquement dans huit cellules (C1 à C8). Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés dans dix cellules : C1 à C8, ainsi qu'à hauteur de 20 % de la capacité des cellules BI et BN.

Il a lieu de noter la présence de murs porteurs coupe feu 2h, 3h ou 4h (REI 120, 180 et 240) sur la totalité des cellules.

Deux zones de quais « ouest » (JH à C1) et « nord » (BI, BN et D) desservent l'ensemble des installations.

Il n'y a pas de vente directe au public sur le site.

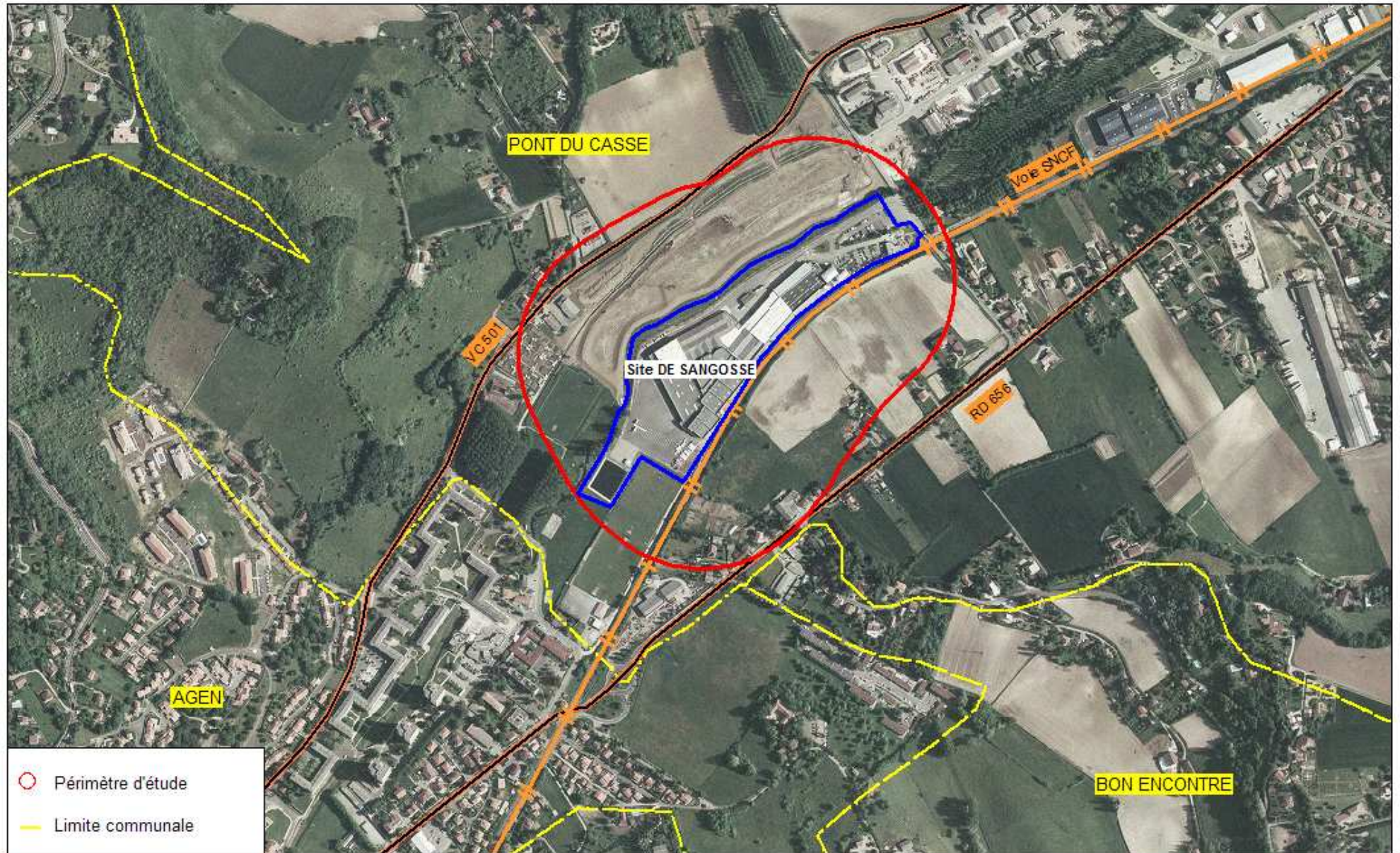
## 1.1.2. – Localisation du site

Direction  
départementale  
des Territoires  
de Lot et Garonne

### PPRT de la société DE SANGOSSE

#### Plan de situation

DREAL  
AQUITAINE



### 1.1.3. - Nature des risques

#### Caractérisation des potentiels de dangers

Les produits jugés les plus dangereux sont répertoriés dans le tableau ci-après :

PRODUITS	QUANTITES	EFFETS REDOUTES
Produits très toxiques pour l'homme	16 tonnes	En cas d'incendie : effets thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : effet toxique, pollution de l'eau et des sols
Produits toxiques pour l'homme	457 tonnes	En cas d'incendie : effets thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : effet toxique, pollution de l'eau et des sols
Produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	8842 tonnes	En cas d'incendie : effets thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : pollution de l'eau et des sols
Produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	8842 tonnes	En cas d'incendie : effets thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : pollution de l'eau et des sols

Certains des produits visés ci-dessus présentent également un caractère inflammable.

## Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site

Le tableau suivant recense les phénomènes dangereux issus des installations dont les effets sortiraient du site. Ces effets ont fait l'objet de modélisation dans le cadre de l'étude des dangers.

Phénomène dangereux	Type d'effets
Incendie quai	Dispersion de fumées toxique
Incendie d'une cellule C1 à C8, S, BI, BN, D, JH, JA	Dispersion de fumées toxique
	Effet thermique
Incendie généralisé	Dispersion de fumées toxique
	Effet thermique

## 1.2. - Les conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- L'intensité des phénomènes dangereux ;
- La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

-**La maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

-**La maîtrise de l'urbanisation** permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;

-**L'organisation des secours** ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;

-**L'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 1.2.1. - Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société DE SANGOSSE , l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- **La maîtrise des risques à la source**

L'exploitant n'a pas proposé de mesure globale telle que la réduction des quantités stockées, permettant de réduire le potentiel de dangers présent sur le site, car son activité relève explicitement de l'exploitation d'un stockage de produits dangereux ( distribution – prestations logistiques ) nécessaire au bon fonctionnement économique de l'entreprise.

La réduction des potentiels de dangers sur le site n'étant pas possible, le travail a eu pour objet, à partir de l'analyse de risques de l'exploitant, d'une part de limiter les zones d'effets et d'autre part de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, en prévoyant notamment de nouvelles mesures de maîtrise des risques, c'est à dire des barrières de sécurité techniques ou organisationnelles.

Dans ce domaine, le principal investissement proposé par l'exploitant a été l'installation d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement dans les cellules contenant des produits très toxiques, toxiques et inflammables (C1 à C8). Sous un délai maximal de cinq ans à compter du 27 janvier 2010, un système identique sera mise en place dans les cellules stockant des produits dangereux pour l'environnement (BI et BN). A défaut, le stockage de produits dangereux pour l'environnement sera interdit dans les cellules BI et BN à cette échéance. Dans la période transitoire, le stockage de produit dangereux pour l'environnement dans les cellules BI et BN est limité à 20% de leur capacité.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La probabilité d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse semi-qualitative tenant compte de la fréquence d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident (par exemple : un départ de feu) et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La gravité de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. L'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets significatifs est d'environ 8 personnes.

Il convient toutefois de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

Ci-après figure la grille « MMR » pour DE SANGOSSE dans laquelle ont été mis les accidents potentiels modélisés par l'exploitant mais en tenant compte de corrections faites par l'inspection sur la probabilité .

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
G r a v i t é	<b>Désastreux</b>	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	<b>Catastrophique</b>	MMR rang 1 <b>Incendie généralisé (1)</b>	MMR rang 2	NON	NON	NON
	<b>Important</b>	MMR rang 1 <b>Incendie généralisé</b>	MMR rang 1 <b>incendie d'une cellule (1) : C1 à C6</b>	MMR rang 2 <b>incendie d'une cellule (1) : BN, BI, D, S</b>	NON	NON
	<b>Sérieux</b>		<b>incendie d'une cellule (1) : C8</b>	MMR rang 1 <b>incendie d'une cellule : C1 à C8</b> <b>incendie d'une cellule (1) : JA, JH</b>	MMR rang 2 <b>incendie d'une cellule : BN, BI, D, S</b> <b>incendie d'une cellule : JA, JH</b> <b>Incendie Quai</b>	NON
	<b>Modéré</b>					MMR rang 1

(1) : avec ruines des écrans thermiques

Sur les 30 accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- 0 accident potentiel se trouve dans une case « NON » ( niveau inacceptable)
- 11 accidents potentiel se trouvent dans une case « MMR 2 » ;
- 18 accident potentiels se trouve dans une case « MMR 1 » ;
- 1 accident potentiel se trouve dans une case blanche « risque moindre ».

Cette analyse reflète la situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes, ou prescrites dans les arrêtés préfectoraux.

L'organisation en cellules et l'extinction automatique constituent à l'heure actuelle les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. L'inspection des installations classées n'a donc pas proposé de poursuivre la réduction du risque à la source.

**Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire du 29 septembre 2005 : le PPRT n'aura pas à résoudre (par des mesures telles l'expropriation ou le délaissement) des situations très délicates d'urbanisation héritées du passé mais sera surtout l'outil permettant d'organiser l'urbanisation future en fonction des aléas générés par l'établissement.**

- **L'état des installations**

Le site créé en 1973 a fait l'objet de modifications récentes notamment une extension en 2001. L'établissement applique les standards et bonnes pratiques de la profession dans le domaine du stockage des produits phytosanitaires.

- **La qualité de l'organisation en matière de sécurité**

L'exploitant a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2004.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité et une revue de direction sont réalisés au moins une fois par an par l'exploitant.

- **La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

Le chiffre d'affaires de la société DE SANGOSSE est de 272 M€ pour un effectif de 550 personnes.

Les capacités techniques se fondent sur l'activité historique de la société depuis plusieurs décennies, qui est la distribution de produits agricoles et phytosanitaires.

Sur le plan financier, l'évolution récente de l'actionnariat (parts acquises à 86 % par les salariés) a eu pour objet de pérenniser l'activité de grossiste de DE SANGOSSE. Elle ne remet pas en cause la capacité financière de l'entreprise.

Il est donc considéré que l'exploitant détient la capacité technique et financière suffisante pour exploiter des installations SEVESO et maîtriser les risques qui en découlent.

- **Les inspections**

L'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

## 1.2.2 - Gestion du risque sur le territoire

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

### ● Maîtrise actuelle de l'urbanisation

La commune de Pont du Casse est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 31 janvier 2006.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2001-1595 en date du 9 juillet 2001 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) ce qui a permis d'effectuer une maîtrise de l'urbanisation autour du site jusqu'à présent.

La mise à jour de la connaissance des risques présentés par l'établissement ayant permis de définir de nouvelles zones de dangers, l'arrêté du 9 juillet 2001 sera donc abrogé une fois le PPRT approuvé.

### ● Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 9 février 2009. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet : [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendue obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

- **Organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture et ayant fait l'objet de l'arrêté d'approbation du 09 novembre 2009 ( sur un rayon de 200 mètres identique à celui du PPRT ).

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de DE SANGOSSE répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

## **1.3 Le contexte géographique communal ou intercommunal**

La société DE SANGOSSE est implantée sur la commune de Pont du Casse, dans le département de Lot et Garonne, en zone péri-urbaine.

L'établissement est situé, en bordure de la voie ferrée AGEN-PERIGUEUX et du cours d'eau de la Masse, sur un terrain d'environ 13,5 hectares classé en « UX : activités industrielles, artisanales ou commerciales » au PLU communal.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au sud-est, de la simple voie SNCF qui borde le site et qui n'est pas classée " grandes lignes " ( fréquentation d'une vingtaine de trains par jour), de la RD 656 et d'habitations situées à environ 160 m des bâtiments de stockage;
- au nord-est, du chemin communal n°1 situé à 170 m des bâtiments puis de la zone industrielle de Borie;
- au nord-ouest, de la rivière la Masse qui borde le site;
- au sud-ouest, de 3 terrains de sports situés en limite du site.

## **2 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT**

### **2.1 - Les raisons de la prescription du PPRT**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site DE SANGOSSE de Pont du Casse a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009.

### **2.2 - Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT**

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans les circulaires du 3 octobre 2005 (exclusion des phénomènes de très faible probabilité) et du 28 décembre 2006 (traitements des événements initiateurs).

Il est notamment possible, selon les dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005, d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible grâce notamment à des mesures de prévention particulièrement efficaces (1 mesure passive ou 2 mesures techniques).

Concernant le site DE SANGOSSE aucun phénomène dangereux n'a été exclu selon ces critères nationaux.

## 2.3 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant qui correspond au périmètre d'exposition aux risques.

Concernant le site DE SANGOSSE, le phénomène dangereux dimensionnant est l'incendie généralisé des cellules de stockage. Selon l'étude de danger de l'exploitant et l'analyse de l'inspection des installations classées, ce phénomène serait susceptible de générer :

- des effets thermiques létaux significatifs, létaux et irréversibles sur des **distances respectives de 38, 54 et 87 m** prises à partir des murs des cellules,
- des effets toxiques irréversibles sur une **distance de 100 m** prise à partir des murs des cellules,
- des effets toxiques irréversibles au dessus d'une hauteur de 15 mètres sur une **distance de 200m** prise à partir des murs des cellules.

Ces distances sont des distances forfaitaires retenues à titre de précaution pour tenir compte des incertitudes et de la limite de validité de la modélisation. En effet, les résultats de la modélisation ne font apparaître aucun effet toxique au sol et jusqu'à une hauteur d'environ 35 m quelque soit la configuration atmosphérique étudiée.

Ce périmètre concerne le territoire de la commune de Pont du Casse .

## 3 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

### 3.1 - Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « *sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- *les exploitants des installations à l'origine du risque,*
- *les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,*
- *le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L. 125-2. »*

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 14 décembre 2009, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants:

- de la société DE SANGOSSE exploitant les installations à l'origine du risque ;
- la commune de Pont du Casse ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement .

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DREAL et DDT).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en deux réunions de travail. La première, le 20 avril 2010, au cours de laquelle le zonage brut et une ébauche du règlement a été présentée et discutée, la deuxième le 8 juin 2010, pour valider le projet de règlement et de zonage réglementaire, avant le lancement de la procédure d'approbation.

Le projet de PPRT, a été soumis (courriers du 28 juillet 2010), avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants :

- **Avis du Comité Local d'Information et de Concertation:** le Comité Local d'Information et de Concertation a émis un **avis favorable** le 17 septembre 2010;
- **Avis de la Mairie de Pont du Casse:** par délibération en date du 16 septembre 2010, le conseil municipal de la mairie de Pont du Casse a donné un **avis favorable** sur le projet de PPRT;
- **Avis de la société DE SANGOSSE :** par courrier en date du 20 septembre 2010 la société DE SANGOSSE a donné un **avis favorable** au projet

## 3.2 - Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Pont du Casse . Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de Lot et Garonne, de la DREAL Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)) et, depuis janvier 2009, sur le site [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Aucune observation des habitants et personnes intéressées n'a été recueillie sur le registre mis à leur disposition à la mairie de Pont du Casse ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été organisée le 8 juin 2010 dans la commune de Pont du Casse.

Enfin, dans le cadre de la concertation, deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 21 septembre 2009, et le 17 septembre 2010.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique.

## 3.3 - Les modalités et résultats de l'enquête publique

L'enquête publique concernant ce PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 septembre 2010. M. Bernard LINARES a été désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 octobre 2010 au 10 novembre 2010 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant ses permanences à la mairie de la commune de Pont du Casse.

Le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 29 novembre 2010, indique qu'une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête en mairie. Huit demandes de renseignement orales ont également été formulées.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, assorti des trois recommandations suivantes :

- Mettre en place une signalisation interdisant le stationnement des véhicules de transport de Matières Dangereuses (TMD) dans le périmètre du PPRT,

- Mettre en place une signalisation destinée aux piétons, vélos, ...sur les dangers de cheminement près du site,
- Organiser une visite de l'établissement pour les riverains (sur invitation) afin de mieux les informer sur les mesures de surveillance, prévention et de sécurité.

Le règlement et les recommandations présentés à l'enquête publique n'ont pas été modifiés à l'issue du rapport du commissaire enquêteur car :

- les deux premières observations étaient déjà traitées par le règlement de PPRT soumis à l'enquête publique,
- la recommandation relative à la visite de l'établissement sera prise en compte par la DREAL et fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'exploitant.

# 4 - LES ETUDES TECHNIQUES

## 4.1 - Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+) à en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D .

Pour l'établissement de DE SANGOSSE à Pont du Casse, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste suivante de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

### Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N°	Commentaire	Indice Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitres	Cinétique
1	Incendie cellule C1 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
2	Incendie cellule C1	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
3	Incendie cellule C2 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
4	Incendie cellule C2	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
5	Incendie cellule C3 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
6	Incendie cellule C3 sans ruine des écrans thermiques	C	thermique	0	0	16	0	Rapide
7	Incendie cellule C3	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
8	Incendie cellule C4 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
9	Incendie cellule C4 sans ruine des écrans thermiques	C	thermique	0	0	16	0	Rapide
10	Incendie cellule C4	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
11	Incendie cellule C5 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
12	Incendie cellule C5 sans ruine des écrans thermiques	C	thermique	0	0	16	0	Rapide
13	Incendie cellule C5	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
14	Incendie cellule C6 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
15	Incendie cellule C6 sans ruine des écrans thermiques	C	thermique	0	0	16	0	Rapide
16	Incendie cellule C6	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
17	Incendie cellule C7	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
18	Incendie cellule C8 avec ruine des écrans thermiques	D	thermique	19	28	40	0	Rapide
19	Incendie cellule C8	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
20	Incendie cellule S avec ruine des écrans thermiques	C	thermique	16	24	34	0	Rapide
21	Incendie cellule S sans ruine des écrans thermiques	B	thermique	0	0	14	0	Rapide
22	Incendie cellule S	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
23	Incendie cellule BI avec ruine des écrans thermiques	C	thermique	16	24	34	0	Rapide
24	Incendie cellule BI sans ruine des écrans thermiques	B	thermique	0	0	14	0	Rapide

25	Incendie cellule BI	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
26	Incendie cellule BN avec ruine des écrans thermiques	C	thermique	23	35	49	0	Rapide
27	Incendie cellule BN sans ruine des écrans thermiques	B	thermique	0	0	34	0	Rapide
28	Incendie cellule BN	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
29	Incendie cellule D avec ruine des écrans thermiques	C	thermique	25	38	54	0	Rapide
30	Incendie cellule D sans ruine des écrans thermiques	B	thermique	0	0	37	0	Rapide
31	Incendie cellule D	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
32	Incendie cellule JH avec ruine des écrans thermiques	C	thermique	19	28	35	0	Rapide
33	Incendie cellule JH	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
34	Incendie cellule JA avec ruine des écrans thermiques	C	thermique	22	34	50	0	Rapide
35	Incendie cellule JA sans ruine des écrans thermiques	B	thermique	0	17	34	0	Rapide
36	Incendie cellule JA	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
37	Incendie Quai	B	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
38	Incendie généralisé avec ruine des écrans thermiques	E	thermique	38	54	87	0	Rapide
39	Incendie généralisé sans ruine des écrans thermiques	E	thermique	0	28	58	0	Rapide
40	Incendie généralisé	E	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide

\* Le chiffre entre parenthèse représente la zone des effets en hauteur

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet ( toxique et thermique) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établis en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

## 4.2. - La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

### 4.2.1 – Enjeux actuellement présents sur le territoire

- **Qualification de l'urbanisation existante**

L'urbanisation est constituée d'un secteur réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales principalement occupé par le site DE SANGOSSE, d'un secteur réservé aux activités touristique, aux sports ou aux loisirs, d'un secteur réservé aux activités liées à l'exploitation agricole et des secteurs réservés à l'extension, l'aménagement ou la réhabilitation de construction d'habitations.

14 logements ont été dénombrés dans ou à proximité du périmètre d'étude. Il s'agit de constructions individuelles qui regroupent environ 35 personnes.

Concernant les activités, le périmètre comprend 6 établissements ( dont DE SANGOSSE ) .

- **Qualification de l'activité économique**

Le périmètre d'étude est à vocation, pour l'essentiel, industrielle ou agricole.

En ce qui concerne les activités industrielles extérieures à l'établissement de DE SANGOSSE, on trouve:

- le comité départemental d'éducation santé,
- une association d'insertion,
- un bâtiment Sécuritétest contrôle auto,
- un site d'EDF ( Poste ),
- un bâtiment désaffecté .

- **Infrastructures de transports**

Le principal axe traversant la zone considérée est la route départementale 656 qui relie Agen à Tournon d'Agenais. Il s'agit d'une infrastructure supportant un trafic important, le trafic sur une semaine étant de environ 8902 véhicules légers et 310 poids lourds (référence année 2009).

Une voirie communale 501 située au nord du site, traverse le périmètre d'étude.

La voie ferrée Périgueux/Agen qui longe le site DE SANGOSSE au Sud-Est avec un trafic faible.

- **Transports de matières dangereuses**

La RD 656 est un itinéraire recensé au niveau départemental comme axe de transports de matières dangereuses.

- **Établissements recevant du public (ERP), ouvrages et équipements d'intérêt général.**

Aucun établissement recevant du public n'est présent dans le périmètre d'étude. A noter toutefois la présence de terrains de sports et de jardins sociaux.

## 4.2.2 - Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont du Casse, approuvé depuis le 31 janvier 2006 et modifié le 16 septembre 2009, identifie dans le périmètre d'étude du PPRT :

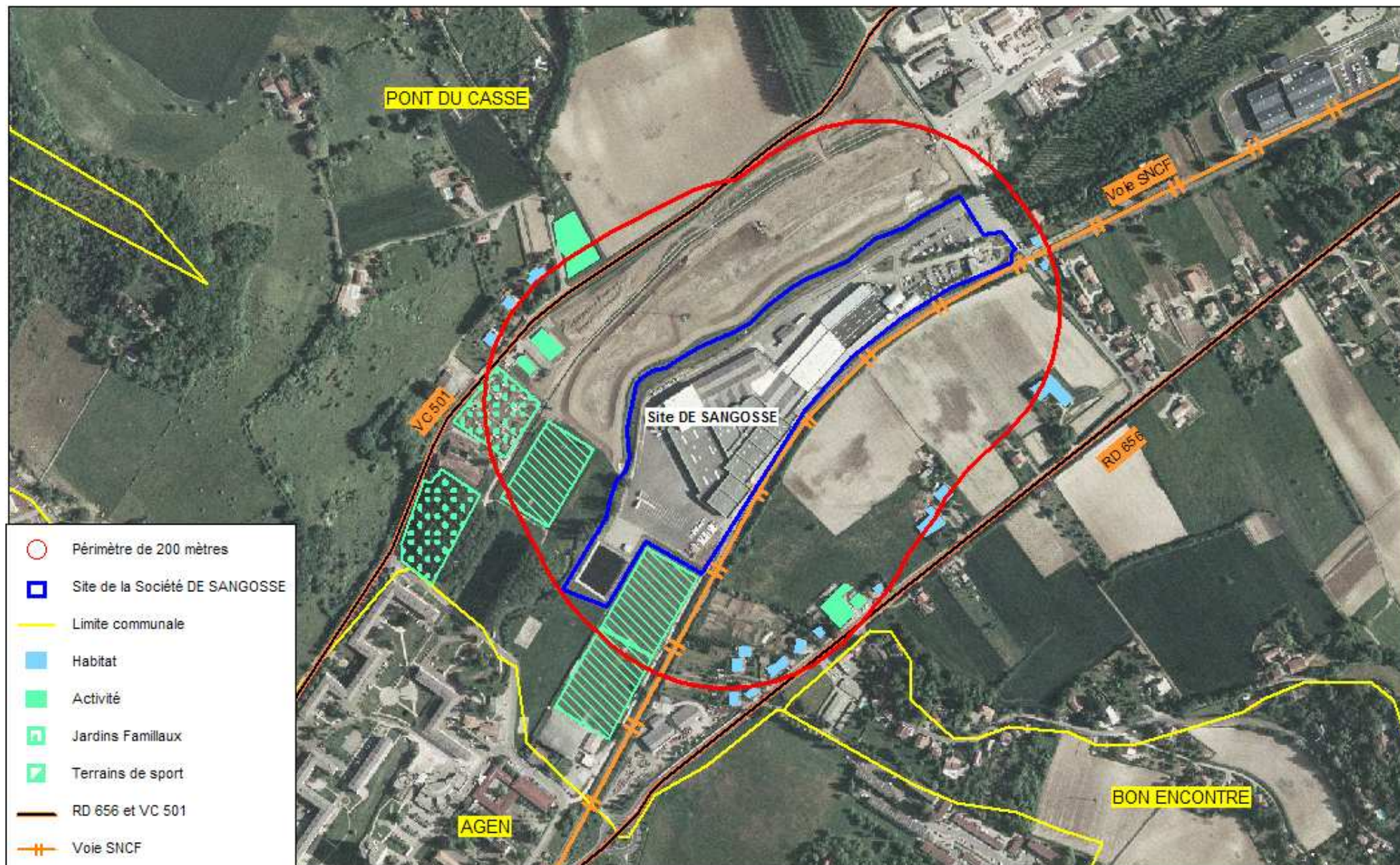
- 3 zones UX et UXi, destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, en Uxi le règlement du PPR inondation s'applique en sus du règlement de la zone,
- 1 zone A, destinée aux constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics et d'intérêt collectif,
- 1 zone Nli, destinée aux installations, constructions d'habitations et de commerces nécessaires à l'activité touristique, d'accueil, aux sports ou aux loisirs, le règlement du PPR inondation s'applique en sus du règlement de la zone,
- 1 zone N, destinée à l'extension, l'aménagement ou la réhabilitation de constructions d'habitations existantes,
- 2 zones Nh destinée à l'habitat individuel .

Par ailleurs, sur la commune

- un plan de prévention des risques mouvements de terrain a été approuvé le 4 août 1992, le site est hors zone de risques,
- un plan de prévention des risques inondations et coulée de boue a été approuvé le 20 mai 1996, le site est hors zone de risques;
- un plan de prévention du risque retrait gonflement des argiles a été approuvé le 21 décembre 2006, le site est en zone moyennement exposée.

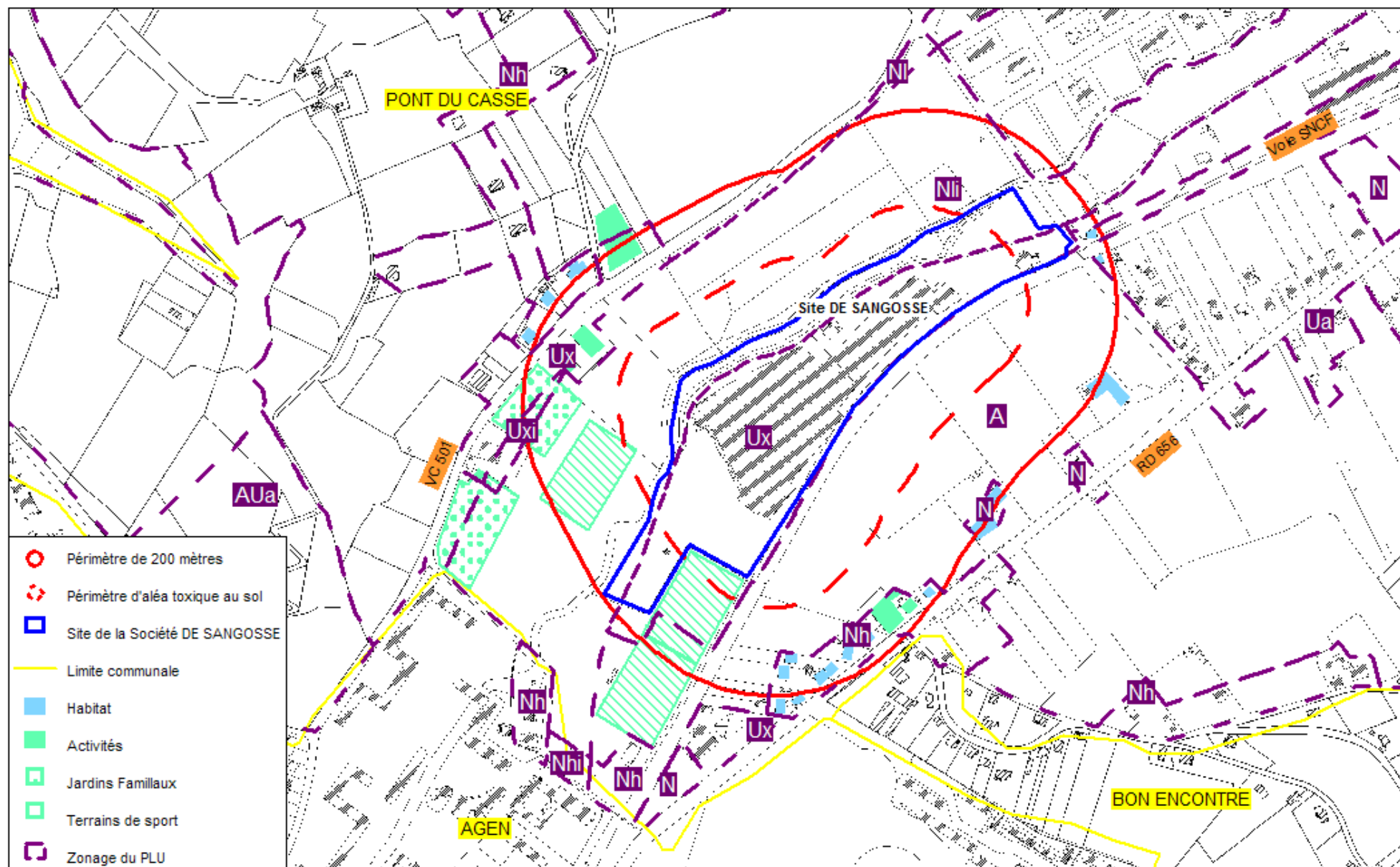
## PPRT de la société DE SANGOSSE

### Carte des Enjeux



# PPRT de la société DE SANGOSSE

## PLU de Pont du Casse



## 4.3 - La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

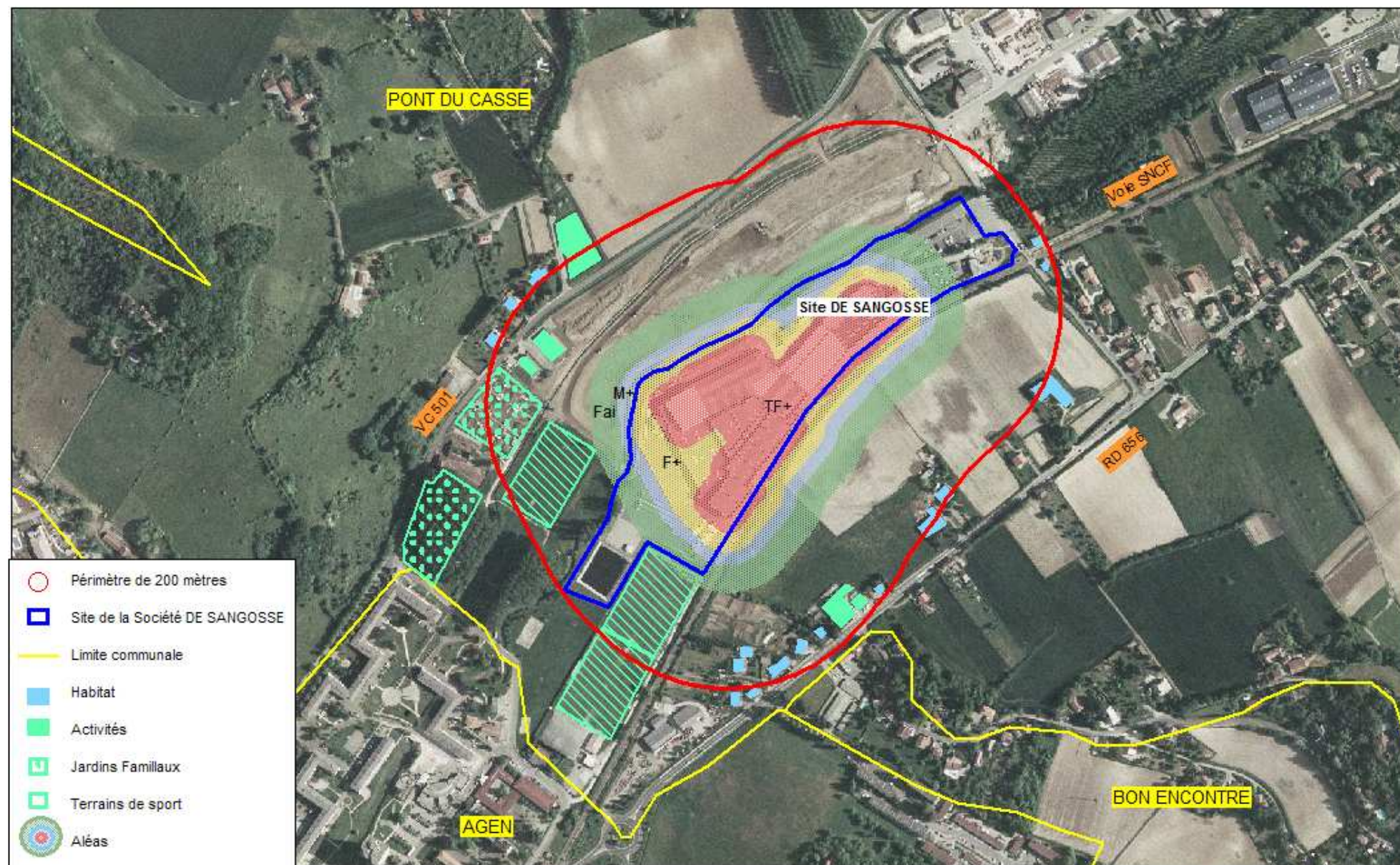
D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

## PPRT de la société DE SANGOSSE

### Superposition des Enjeux et de l'Aléa Thermique



# PPRT de la société DE SANGOSSE

## Superposition des Enjeux et de l'Aléa Toxique



## 4.4 - Obtention du zonage brut

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique). Il est conçu sur la base des principes de zonage pour la maîtrise de l'urbanisation future, tels qu'ils sont définis par le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (cf tableau ci-après).

Ce pré-zonage brut fournit une base pour le futur zonage réglementaire. Il permet également d'identifier les zones où des mesures d'expropriation ou de délaissement seraient nécessaires, ce qui n'est pas le cas pour le site de DE SANGOSSE. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, si nécessaire, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées qui y sont fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas doivent être vues comme des minimas.

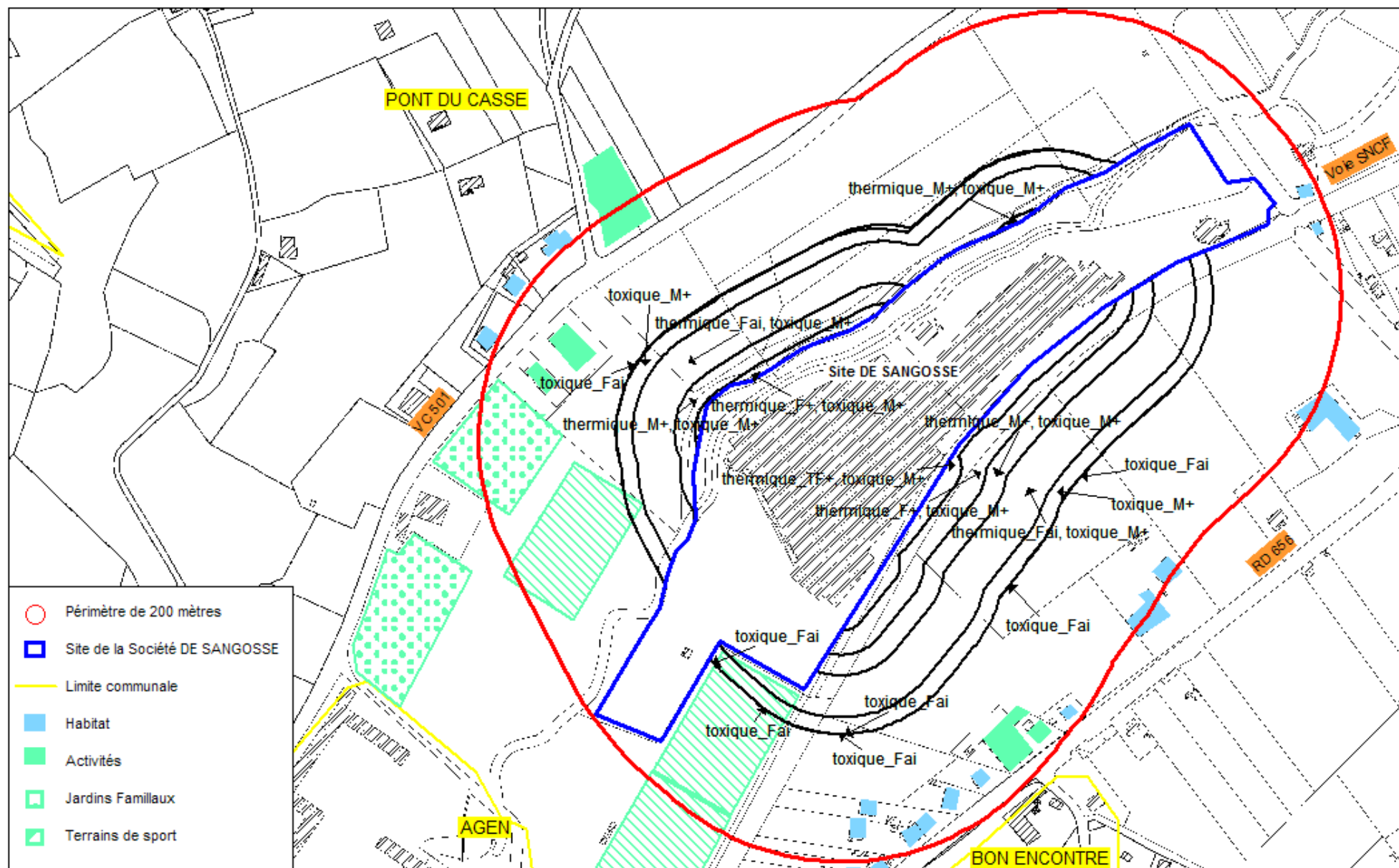
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaisement possible	Secteur d'expropriation possible (délaisement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations
		Effet de surpression			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations

# PPRT de la société DE SANGOSSE

## Zonage Brut



## 4.5 - Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonctions du contexte local. Dans le cas du site de DE SANGOSSE, aucune investigation complémentaire n'a été nécessaire. En effet, l'étude des enjeux autour du site de DE SANGOSSE permet d'indiquer qu'aucun bâtiment existant ne se situe en **zone d'aléa très fort et fort** : aucune expropriation n'est donc prévue, et aucune démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers n'est nécessaire.

Pour un **risque toxique**, pour lequel le niveau **d'aléa au sol est moyen plus M+**, la mesure de mise à l'abri de la population dans l'attente d'une évacuation est le **confinement**. Dans ces zones, le bâti existant est constitué uniquement des bâtiments industriels du site DE SANGOSSE qui ne sont pas soumis aux mesures visant à réduire la vulnérabilité.

# 5 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

## 5. 1. -L'organisation

A partir du zonage brut, le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en oeuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local (cf présentation des enjeux), en mettant en oeuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

## 5. 2. -Les choix stratégiques

L'analyse du zonage brut montre que :

- les zones d'interdiction stricte obligatoire liées aux aléas les plus forts sortent d'une trentaine de mètres du site de DE SANGOSSE pour s'étendre sur la voie ferrée Agen-Périgueux ainsi que sur des terrains vierges ou agricoles.
- l'essentiel du périmètre d'étude en dehors de l'unité foncière du site de DE SANGOSSE est constitué de zones à l'intérieur desquelles certaines autorisations sont possibles.

Cependant la stratégie du PPRT doit être définie afin de mettre en oeuvre l'objectif général qui consiste à limiter la population exposée au risque. Le groupe-projet a donc orienté ses choix de la façon suivante :

- la zone comprise entre les rayons de 100 et 200 m n'étant exposée qu'à des effets toxiques en hauteur, il sera possible d'y édifier de nouvelles constructions sous réserve de limiter leur hauteur (inférieure à 15m),
- la zone grisée comprise à l'intérieur du rayon de 100 m correspond, à l'unité foncière de DE SANGOSSE : il sera possible d'autoriser la création de nouveaux bâtiments en lien avec l'activité existante à l'origine du risque (toute évolution de l'activité modifiant l'étude de danger étant par ailleurs soumise à autorisation au titre des ICPE),
- les terrains nus compris dans le rayon de 100 m sont exposés à des effets toxiques (M+) et pour partie à des effets thermiques (aléa TF+ à Fai) : afin de favoriser la gestion future de ces parcelles, il est envisageable d'y autoriser, en dehors de la zone d'aléa thermique M+, des constructions notamment liées aux activités forestières et agricoles, à condition que le personnel sur place soit limité et n'augmente pas de façon significative le nombre de personnes exposées dans le rayon de 100 m, et que la création d'un local de confinement soit imposé,

- prescription sur les usages : des mesures permettant de supprimer l'exposition des voyageurs doivent être mises en oeuvre en cas d'augmentation du trafic de la voie ferrée Agen-Périgueux, limitation de l'usage d'un terrain de sport (entraînement uniquement) exposé à des effets thermiques (Fai) et toxiques (M+).

Enfin, le groupe projet a adhéré à la proposition de l'administration consistant à interdire la création d'établissements recevant du public (ERP) dans le périmètre d'étude, afin de limiter la population à gérer par les services de secours en cas de crise.

Ce zonage permet ainsi de préserver pour l'essentiel la réalisation des futures zones d'activités, mais avec quelques restrictions : un local de confinement dans les secteurs d'aléa les plus forts, des constructions d'une hauteur inférieure à 15 m dans les zones où n'existeraient que des effets en hauteur (zone comprise entre 100 et 200 mètres).

## 6 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,

### 6.1 - Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
  - des interdictions,
  - des autorisations,
  - des prescriptions,
  - et/ou des recommandations

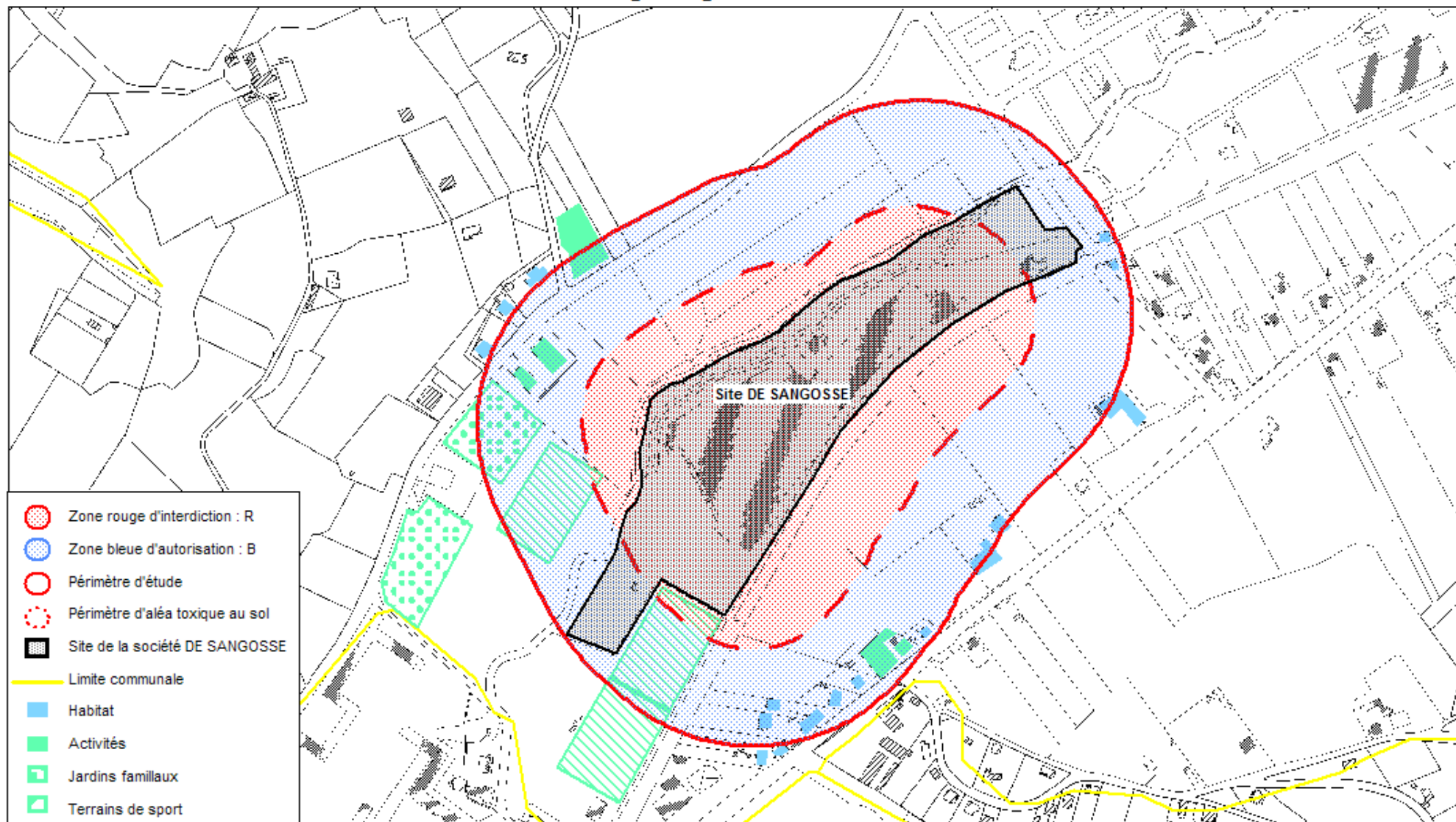
TROIS zones réglementaires, centrées sur le site de DE SANGOSSE à Pont du Casse , ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction représentée en rouge,
- une zone d'autorisation, représentée en bleu ,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière des installations industrielles à l'origine du risque technologique.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs types d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond à l'aléa le plus élevé.

## PPRT de la société DE SANGOSSE

### Zonage Règlementaire



## 6.2 - Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée ci-dessus.

Trois types de zones sont distinguées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



### **Zone rouge R**

Les zones exposées à un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à faible ( Fai ) et un niveau d'aléa toxique moyen (M+), par convention rouge (R), où le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, à l'exception des installations liées à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles.



### **Zone bleu B**

Les zones exposées à un niveau d'aléa toxique moyen plus en hauteur (M+h), par convention bleu (B), où des constructions d'habitations ou locaux d'activité d'une hauteur inférieure à 15 mètres et ne recevant pas de public sont admis.



### **Zone grise G**

L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone où sont autorisées uniquement des constructions indispensables à l'activité de la société, notamment celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

## 6.3 - Le règlement

### ➤ PRINCIPES

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont résumés ci-dessous :

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, limiter les constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les seules règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.
- des actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux économiques ainsi que des aménagements ou extensions sont possibles sous certaines conditions sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

### ➤ STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

#### **Titre I : Portée du règlement du PPRT**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

#### **Titre II - Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, aménagements et extensions des constructions existantes.**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, B et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique et toxique) sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation. Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

### **Titre III - Mesures de protection des populations**

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

#### **Prescriptions**

En zone rouge, les prescriptions imposées au bâti à usage agricole (local de confinement) par le chapitre III du règlement permettent de réduire la vulnérabilité des personnes.

La **réalisation** des prescriptions sera imposée dans **le cadre d'un projet nouveau** à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Aucune habitation n'étant présente ou autorisée dans cette zone, il n'est pas nécessaire de retenir des prescriptions ou recommandations concernant le bâti résidentiel.

En zone bleue, aucune prescription sur le bâti n'est retenue car cette zone ne serait affectée que par des effets en hauteur. D'après l'étude de dangers, les occupants des nouveaux bâtiments, d'une hauteur inférieure à 15 mètres de haut, ne seront pas affectés par les effets toxiques. Les bâtiments existants sont également inférieurs à 15 mètres de haut.

Les travaux de protection sont prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Des prescriptions sur les usages sont prévues :

- mesures permettant de supprimer exposition des voyageurs en cas d'augmentation du trafic de la voie ferrée,
- limitation de l'usage d'un terrain de foot (entraînement uniquement).

#### **Recommandations**

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles s'appliquent notamment à la zone R et concernent en particulier les terrains de sports présents dans la zone, pour lesquelles il est recommandé par exemple, de déplacer ces terrains dans une zone moins exposée.

## 7 - LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

### 7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est notifiés aux communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

### 7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### 7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

#### Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

#### Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution) les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en application de la loi de finance en vigueur pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions.

Aucune habitation se trouvant dans des zones de prescriptions de mesures de la réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, ces dispositions n'ont pas lieu d'être appliquées.

## **7.4 Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (Articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en oeuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement ( évolution du site, mise à jour de l'étude de danger).